

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session
(24-28 août 2020)**

**Avis n° 49/2020, concernant Fernando Aguirre-Urbina
(États-Unis d'Amérique)*, ****

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 10 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une communication concernant Fernando Aguirre-Urbina. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

** Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Fernando Aguirre-Urbina, né en 1988, est de nationalité mexicaine. Il vit aux États-Unis d'Amérique, où il est arrivé à l'âge de 3 ans. Il ne parle pas couramment l'espagnol et n'a aucun souvenir du Mexique ni aucun lien avec ce pays. Il a grandi dans l'État de Washington, au sein d'un ménage à faible revenu, avec sept frère(s) et sœur(s), tous citoyens américains. Il a trois enfants, tous citoyens américains, et est marié à une citoyenne américaine.

5. M. Aguirre-Urbina a achevé ses études secondaires en 2007, mais a échoué, en raison de son statut juridique incertain, au concours qui lui aurait permis d'obtenir une bourse d'études universitaires. Il a été honoré par sa ville pour les services qu'il a rendus à la collectivité et s'est vu remettre un certificat de reconnaissance par le programme de partenariat communautaire de l'Université de Washington et de Yakima. Il a travaillé dans des entrepôts de fruits et légumes.

6. La source rapporte que M. Aguirre-Urbina a des problèmes de santé mentale depuis l'âge de 6 ans et qu'il n'a pas été soigné correctement. Deux médecins ont diagnostiqué chez lui une grave dépression accompagnée d'épisodes psychotiques. Il est probable qu'il souffre également d'un trouble schizo-affectif. Il ne s'est toutefois jamais montré violent.

7. Selon la source, le 12 septembre 2009, M. Aguirre-Urbina a été arrêté pour conduite sans permis. Il a été emmené dans une prison de comté, mais n'a pas comparu devant un juge. Le 14 septembre 2009, un agent du Service de l'immigration et des douanes l'a « rencontré » en prison et l'a placé sous la garde du Service, au Centre de détention du nord-ouest à Tacoma (État de Washington). Estimant que les avoirs de M. Aguirre-Urbina étaient insuffisants et qu'il présentait un risque de fuite, un agent de l'immigration a recommandé qu'il soit maintenu dans ce centre et qu'une procédure d'expulsion soit engagée en application de l'article 240, ce qui a été fait. Tout cela se serait produit alors que M. Aguirre-Urbina ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt et qu'aucune garantie procédurale n'avait été respectée. Le 18 septembre 2009, il a déposé une caution de 5 000 dollars des États-Unis et a été libéré.

8. En janvier 2012, M. Aguirre-Urbina a été arrêté et mis en examen pour possession, livraison et trafic de marijuana et de méthamphétamines. Le 31 mai 2012, il a signé un accord, alors qu'il venait d'apprendre qu'un de ses enfants ne survivrait pas à la naissance. Il n'aurait pas bien saisi toute la portée de cet accord ni les effets qu'il aurait sur son dossier d'immigration. Son avocat a été informé qu'un examen de la santé mentale devait être réalisé sur son client mais M. Aguirre-Urbina a reconnu sa culpabilité et accepté une peine d'emprisonnement d'un an et un jour, dont sa bonne conduite lui a valu de n'exécuter que huit mois. Néanmoins, suite à cette condamnation, sa caution de 5 000 dollars des États-Unis a été annulée et l'argent perdu. En septembre 2012, des agents du Service de l'immigration et des douanes l'ont à nouveau « rencontré » en prison et l'ont transféré au Centre de détention du nord-ouest, sans lui présenter de mandat ou d'ordonnance. M. Aguirre-Urbina a informé le Service de ses problèmes de santé mentale.

9. La source relève qu'à partir du moment où M. Aguirre-Urbina a été transféré au Centre de détention du nord-ouest, le Service de l'immigration et des douanes et le juge de l'immigration savaient qu'il souffrait de problèmes mentaux et qu'il n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat. Avant sa condamnation pénale, il avait engagé un avocat pour demander la régularisation de son statut migratoire. L'avocat s'était toutefois

retiré par deux fois du dossier, invoquant un manque de communication dû à l'incarcération prolongée de son client et invitant celui-ci à prendre d'autres dispositions pour assurer sa représentation en justice.

10. Le 11 janvier 2013, après que M. Aguirre-Urbina eut comparu sans avocat, le Département de la sécurité du territoire a formé une requête en examen de ses antécédents de santé médicale et mentale, tendant à ce que se tienne une audience consacrée à sa capacité d'ester en justice. Le 5 juin 2013, le Département de la sécurité intérieure a recommandé que le juge de l'immigration mette un représentant qualifié à la disposition de M. Aguirre-Urbina et qu'il soit permis à ce dernier d'être partie à l'action de groupe *Franco-Gonzalez c. Holder*. En juin 2013, un médecin a diagnostiqué chez M. Aguirre-Urbina une profonde dépression accompagnée d'épisodes psychotiques graves. Le 9 septembre 2013, M. Aguirre-Urbina a adressé au juge de l'immigration une lettre par laquelle il demandait une remise de peine. Le juge a rejeté la lettre, exigeant que la demande soit introduite par l'avocat de M. Aguirre-Urbina. Le juge a poursuivi la procédure ouverte à l'encontre de ce dernier, rejetant les retraits de son avocat.

11. Le 14 mars 2013, M. Aguirre-Urbina a déposé une demande d'asile, de suspension d'expulsion et de protection au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il craignait raisonnablement d'être torturé et tué s'il était renvoyé au Mexique, affirmant, entre autres, que des menaces spécifiques et crédibles avaient été proférées à son encontre par des membres du cartel de la drogue de Sinaloa. De plus, des médecins ont déclaré que s'il devait se réinstaller au Mexique, il ne recevrait pas les soins de santé dont il avait besoin, ce qui l'exposerait à une détérioration de son état de santé, voire à un risque suicidaire. M. Aguirre-Urbina a également affirmé que son orientation sexuelle le mettrait en danger au Mexique.

12. Le juge de l'immigration a tenu la première audience au fond le 4 mars 2014, sans veiller à ce qu'aient été assurées les garanties juridiques adéquates et sans informer M. Aguirre-Urbina qu'il avait droit à un défenseur à titre gracieux. L'avocat qui tentait de se retirer de l'affaire a finalement assisté à une audience. Il a demandé à ce que le juge de l'immigration aborde d'abord les questions de la capacité d'ester en justice et de la santé mentale, précisant qu'il ne pensait pas que son rôle de conseil offrait à M. Aguirre-Urbina des garanties suffisantes, sans toutefois être sûr des autres possibilités à sa disposition.

13. Le 9 avril 2014, le juge de l'immigration a estimé M. Aguirre-Urbina capable d'ester en justice, a rejeté les mesures demandées et a ordonné son expulsion vers le Mexique, jugeant insuffisantes les preuves présentées à l'appui de ses prétentions. M. Aguirre-Urbina a fait appel sans assistance juridique. Le 6 juillet 2015, après presque trois ans de détention, la Commission des recours en matière d'immigration a renvoyé l'affaire devant le juge de l'immigration au motif que la question de la capacité d'ester n'avait pas été correctement analysée. M. Aguirre-Urbina a engagé un autre avocat pour demander qu'il soit mis fin à la procédure engagée contre lui. Cette requête a également été rejetée.

14. Le 17 janvier 2016, le juge de l'immigration a tenu une audience sur la capacité d'ester en justice. Un autre médecin aurait diagnostiqué chez M. Aguirre-Urbina une dépression majeure accompagnée d'épisodes psychotiques, ainsi que la présence d'une détresse anxieuse et d'un des critères du trouble schizoaffectif. Il aurait souligné la nécessité d'un traitement à long terme.

15. Le 26 juin 2016, alors que M. Aguirre-Urbina était détenu depuis près de quatre ans et que son état de santé avait été diagnostiqué par plusieurs médecins, le juge de l'immigration a jugé établi qu'il n'était pas capable d'ester en justice. Ses demandes d'asile, de suspension d'expulsion et de protection n'en ont pas moins été rejetées. Il a une nouvelle fois interjeté appel en personne. La Commission des recours en matière d'immigration a renvoyé l'affaire afin que se tienne une nouvelle audience consacrée à la capacité de M. Aguirre-Urbina d'ester en justice et qu'il soit décidé s'il pouvait agir en personne dans le cadre de son appel. Il comparaitra encore sans conseil à deux audiences subséquentes consacrées par la Commission à sa capacité.

16. Le 6 septembre 2016, le juge de l'immigration a tenu une nouvelle audience sans avocat pour déterminer la capacité d'ester de M. Aguirre-Urbina. Lorsque le juge lui a

demandé s'il comprenait ses droits, il a répondu « non, pas vraiment ». Ayant évoqué sa mauvaise santé mentale et le fait qu'il n'avait pas reçu de traitement, M. Aguirre-Urbina a déclaré : « Je ne pense pas que vous devriez être autorisé à détenir quelqu'un aussi longtemps. Ça a été difficile pour moi, ça devrait être illégal. » Sur ces entrefaites, le juge de l'immigration a ordonné qu'un avocat soit désigné par le tribunal.

17. En mars 2017, M. Aguirre-Urbina a formé un autre appel auprès de la Commission des recours en matière d'immigration, faisant fond sur son incapacité. Le 8 septembre 2017, cet appel a été rejeté au motif que, nonobstant son incapacité, il avait bénéficié des garanties voulues du fait de la présence « continue » d'un conseil, et qu'il n'avait donc pas été privé d'une procédure fondamentalement équitable. Selon l'ordonnance, il ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait au regard de sa demande de protection, aucune preuve n'ayant été rapportée de l'infliction intentionnelle de souffrances par le Gouvernement mexicain. En vertu de quoi, le juge de l'immigration a ordonné l'expulsion de M. Aguirre-Urbina.

18. Le 18 septembre 2017, agissant en personne, M. Aguirre-Urbina a introduit un recours auprès de la Cour d'appel fédérale du neuvième circuit. Le 28 février 2018, la Cour d'appel a suspendu l'expulsion de M. Aguirre-Urbina en attendant que soit examiné son appel. Elle a désigné un conseil. Le 26 mars 2019, la procédure a été renvoyée devant la Commission des recours en matière d'immigration aux fins d'un examen plus complet de la demande de protection au titre de la Convention contre la torture.

19. La source soutient que la contestation de la détention s'est avérée très difficile, nécessitant des efforts extraordinaires, et qu'il était déraisonnable de soumettre une personne malade comme M. Aguirre-Urbina à une telle épreuve. Elle avance qu'il a eu besoin de six équipes juridiques différentes pour faire face aux divers aspects de son dossier.

20. M. Aguirre-Urbina a été maintenu en détention prolongée pour une durée indéterminée. Le juge de l'immigration a refusé sa mise en liberté sous caution à quatre reprises au moins, faisant preuve de parti pris contre les personnes, même non violentes, condamnées pour des infractions liées à la drogue. La source fait valoir que ces rejets n'étaient pas dûment fondés sur des éléments établissant un risque de fuite ou un quelconque danger pour la société.

21. La source explique que le précédent *Rodriguez* donnait aux immigrants le droit de bénéficier d'audiences de cautionnement devant les juges de l'immigration. Un tel examen pouvait se demander après six mois de détention, en attendant la conclusion de la procédure d'expulsion. Dans le cas d'une audience de cautionnement fondée sur le précédent *Casas-Castrillon*, la charge de la preuve se déplace sur le Gouvernement, dès lors tenu de démontrer que si la personne détenue était libérée, elle risquerait de prendre la fuite ou de mettre en danger la population. Cependant, lorsque M. Aguirre-Urbina a eu accès à ces procédures, elles se sont avérées vaines. Sans compter que le droit à une audience dite *Rodriguez* a récemment été infirmé par la justice fédérale, et que ces audiences sont du ressort des juges de l'immigration, les mêmes autorités administratives qui défendent leur décision d'expulser. La seule voie de recours est d'en appeler à la Commission des recours en matière d'immigration, qui n'est pas un organe judiciaire et qui est composée d'anciens juges de l'immigration. La source affirme que ce mécanisme ne saurait constituer un contrôle judiciaire neutre.

22. Le 12 septembre 2013, M. Aguirre-Urbina, alors détenu depuis plus d'un an, a bénéficié d'une première audience de cautionnement. Il était représenté à cette occasion par un avocat différent qu'il ne connaissait pas. La mise en liberté sous caution a été refusée au double motif que le requérant représentait un danger et risquait de prendre la fuite. Le juge n'a cependant fourni aucun motif, élément ni raisonnement à l'appui de ces appréciations.

23. Le 30 décembre 2014, M. Aguirre-Urbina, alors détenu depuis plus de deux ans, a demandé, par l'intermédiaire d'un autre avocat encore, une deuxième audience *Rodriguez*, qui lui a été accordée. Le même juge de l'immigration a une nouvelle fois refusé sa mise en liberté sous caution. À ce stade, toutefois, la santé mentale de M. Aguirre-Urbina avait fait l'objet de deux évaluations effectuées par des médecins différents, de sorte que la gravité de ses problèmes mentaux avait été établie au même titre que son incapacité d'ester ne justice.

24. La source rapporte que, lors de cette audience de cautionnement, le Département de la sécurité du territoire a présenté à tort M. Aguirre-Urbina comme étant un dangereux « trafiquant de drogue armé ». La source souligne qu'il n'a jamais été porté d'accusation relative à des armes. Toujours est-il que sur la base des condamnations pénales de 2012, le juge de l'immigration a une nouvelle fois estimé que M. Aguirre-Urbina constituait un danger pour la population et risquait de prendre la fuite.

25. M. Aguirre-Urbina n'a pas appelé de cette décision, une nouvelle audience *Rodriguez* étant programmée pour le 11 février 2016. Cependant, comme il n'était pas en mesure de rémunérer son avocat, la demande de mise en liberté sous caution a été retirée.

26. M. Aguirre-Urbina s'est présenté à la troisième audience de cautionnement *Rodriguez*, le 24 août 2016, mais celle-ci a été reportée au 8 novembre 2016. Derechef, il a été estimé, sur la base de sa condamnation pénale de 2012, qu'il représentait un danger pour la population et risquait de prendre la fuite. Cette décision n'était pas motivée.

27. M. Aguirre-Urbina a interjeté appel auprès de la Commission des recours en matière d'immigration de ce refus de le libérer sous caution. La Commission a accueilli son recours et renvoyé le dossier devant le juge de l'immigration afin qu'il examine la question de savoir si le Département de la sécurité du territoire s'était acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Le 7 juin 2017, le juge de l'immigration a estimé que le Département de la sécurité du territoire n'avait pas établi l'existence d'un risque de fuite, mais que, compte tenu de sa condamnation pénale de 2012, M. Aguirre-Urbina représentait un danger pour la population.

28. M. Aguirre-Urbina a alors déposé une demande d'audience de cautionnement fondée sur le précédent *Casas-Castrillon*. Le 15 mars 2018, le juge de l'immigration a toutefois rejeté cette demande, estimant que les mêmes critères régissaient les audiences *Casas-Castrillon* et *Rodriguez*, et que M. Aguirre-Urbina avait déjà été entendu dans le cadre des secondes. Le juge de l'immigration a également déclaré ne plus être compétent pour accorder des audiences de cautionnement en vertu de la jurisprudence *Rodriguez*, compte tenu d'une décision rendue entre-temps par la Cour suprême fédérale. Le 14 novembre 2018, le requérant a été débouté de son appel par la Commission des recours en matière d'immigration.

29. Selon la source, le casier judiciaire de M. Aguirre-Urbina l'empêche d'obtenir la régularisation de son statut migratoire. Ayant été condamné sur plaidoyer de culpabilité, il a introduit un recours après condamnation (*petition for post-conviction relief*) auprès de la Cour suprême de l'État de Washington, contestant sa condamnation sur le fondement de son incapacité. Le 5 septembre 2013, il a introduit un recours en contestation de sa détention (*petition for relief from personal constraint*) au motif qu'il n'avait pas fait son plaidoyer en connaissance de cause, en toute compréhension et de plein gré, et que son avocat n'avait pas tiré parti des moyens de défense à sa disposition. Ce recours a été rejeté car jugé tardif.

30. Le 9 novembre 2016, M. Aguirre-Urbina a déposé auprès du tribunal fédéral du district occidental de l'État de Washington un recours en *habeas corpus* à l'encontre de sa condamnation pénale, faisant valoir que son plaidoyer n'avait pas été fait en connaissance de cause, en toute compréhension et de plein gré, et que les audiences voulues ne lui avaient pas été accordées en appel. Le 15 mai 2017, le tribunal de district a rejeté le recours en *habeas corpus*, au motif qu'il n'était pas compétent pour en connaître.

31. Le 4 décembre 2018, un avocat bénévole a formé un recours en *habeas corpus*, contestant la détention prolongée de M. Aguirre-Urbina. Le 20 mars 2019, le juge d'instance aurait recommandé que le recours en *habeas corpus* soit rejeté et qu'il soit fait droit à la requête du Gouvernement dans ce sens.

32. Le 5 avril 2019, arguant du fait que le Gouvernement n'avait pas rapporté la preuve claire et convaincante qu'il représentait un danger pour la communauté, M. Aguirre-Urbina a plaidé le caractère déraisonnable de sa détention prolongée et indéfinie.

33. Le 17 mai 2019, le juge de district a rejeté ces recommandations et a ordonné au juge de l'immigration de fournir, dans un délai de quatorze jours, les motifs pour lesquels le tribunal devrait renoncer à accueillir le *habeas corpus* et à libérer M. Aguirre-Urbina.

moyennant l'imposition de conditions appropriées, à moins que, lors d'une nouvelle audience de cautionnement tenue dans ce délai, le Gouvernement ne rapporte la preuve claire et convaincante que le détenu représentait un danger. Le tribunal a renvoyé l'affaire devant le juge de l'immigration qui avait déjà manifesté à plusieurs reprises sa répugnance à libérer M. Aguirre-Urbina.

34. Le 28 mai 2019, conformément à l'ordonnance du tribunal de district, le juge de l'immigration a tenu une audience de cautionnement à laquelle il s'est montré irrité par le fait de devoir réexaminer la question de la détention de M. Aguirre-Urbina. S'étant apparemment déclaré contraint de fixer une caution en dépit de la gravité de la condamnation antérieure, il a retenu à cette fin le montant extrêmement élevé de 30 000 dollars des États-Unis, sans tenir compte de la possibilité pour M. Aguirre-Urbina de s'en acquitter. M. Aguirre-Urbina, sa famille et ses sympathisants au sein de la communauté ont uni leurs efforts pour réunir l'argent nécessaire à la caution. Le 11 juin 2019, M. Aguirre-Urbina a été libéré de la garde du Service de l'immigration et des douanes.

35. Relevant que M. Aguirre-Urbina a été placé en détention en 2009 et condamné en 2012, la source affirme qu'il a été privé d'un contrôle judiciaire complet de la légalité de sa détention. Lorsqu'il a enfin réussi à obtenir un cautionnement, alors qu'une mesure de substitution à la détention lui était refusée depuis 2012, le montant qui lui a été imposé s'est avéré punitif et déraisonnable, eu égard au fait qu'il travaillait depuis six ans pour un salaire ne dépassant par 1 dollar des États-Unis par jour et que sa famille n'avait guère de ressources. Le juge de l'immigration n'a par ailleurs fourni aucune garantie en considération de la détérioration de son état de santé.

36. La source fait également valoir que le Centre de détention du nord-ouest, où sont retenus près de 1 600 immigrants, est une prison gérée sous contrat par la société privée The GEO Group. Pendant sa détention, M. Aguirre-Urbina n'a pas pu passer suffisamment de temps à l'air libre, bénéficier de programmes éducatifs et professionnels, disposer d'une alimentation nutritive et d'un régime alimentaire adapté, recevoir les soins et traitements de santé physique et mentale dont il avait besoin, entretenir des relations avec ses proches et accéder aux mécanismes de plainte.

37. Il aurait été classé « dangereux » à son arrivée au Centre de détention du nord-ouest, ce qui lui aurait valu l'uniforme rouge. Un tel classement a une incidence sur les droits des détenus, notamment ceux de circuler librement, d'effectuer certaines catégories de travaux, de recevoir des visites et de passer du temps en plein air. Pendant trois ans, M. Aguirre-Urbina a été privé de sorties en plein air et il a comparu devant le juge de l'immigration vêtu de la tenue rouge réservée aux criminels. Il a été mis à l'isolement à plusieurs reprises, ce qui a gravement affecté sa santé mentale et physique.

38. M. Aguirre-Urbina a travaillé dans le cadre du « programme de volontariat » administré par la société GEO. Il est allégué que les détenus n'étaient rémunérés qu'à raison de 1 dollar des États-Unis par jour de travail et que, malgré de multiples plaintes, le Gouvernement n'avait jamais demandé à la société GEO de rémunérer équitablement ces travaux. Le 6 août 2018, M. Aguirre-Urbina a été désigné pour représenter l'action de groupe intentée contre la société GEO en raison de son utilisation de migrants détenus pour effectuer des travaux inéquitablement rémunérés. Il était demandé à la justice de dire que ce procédé constituait une violation de la loi de l'État de Washington relative au salaire minimum. Alors que la procédure en action de groupe suivait son cours, M. Aguirre-Urbina, en première ligne, s'est trouvé dans une position vulnérable face aux pressions et ripostes de la société GEO et de représentants des pouvoirs publics.

39. M. Aguirre-Urbina a fait l'objet de représailles pour avoir pris la parole. Les griefs qu'il a soulevés contre la société GEO et le Service de l'immigration et des douanes lui ont valu d'être soudainement transféré d'un centre de détention à un autre, à au moins deux reprises : une fois au Centre de détention de Mesa Verde à Bakersfield, en Californie, et une autre au Centre correctionnel régional du nord de l'Oregon.

i. Catégorie I

40. Selon la source, la détention de M. Aguirre-Urbina au Centre de détention du nord-ouest était une prolongation de sa détention précédente à caractère pénal. Elle était également de nature obligatoire et punitive. L'intéressé a été détenu arbitrairement sans possibilité effective de contester sa détention, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et de la Convention contre la torture.

41. La liberté personnelle et les droits de l'homme de M. Aguirre-Urbina ont été compromis par ses « rencontres » en prison avec le Service de l'immigration et des douanes. La source affirme qu'une « rencontre » ne saurait constituer un mandat judiciaire ni même une demande de maintien en détention (*detainer*) en bonne et due forme, et que le procédé était par conséquent inconstitutionnel. En 2009, M. Aguirre-Urbina a été arrêté par un agent de la circulation et emmené en prison sans ordonnance judiciaire ni notification des faits qui lui étaient reprochés. Il n'a pas été amené immédiatement devant un juge aux fins du contrôle de la légalité de sa détention. En outre, alors qu'il était en prison, un agent de l'immigration l'a « rencontré » pour le transférer en détention civile à la faveur d'une collaboration inappropriée avec les forces de l'ordre qui, sous le couvert du Programme relatif aux étrangers criminels (Criminal Alien Program), permet aux agents du Service de l'immigration et des douanes de rechercher au hasard des immigrants dans les prisons. Il en est résulté quatre jours de détention arbitraire au Centre de détention du nord-ouest, une caution de 5 000 dollars des États-Unis au titre des dispositions relatives à l'immigration et l'ouverture d'une procédure d'expulsion sans avocat.

42. Le plaider-coupable et la condamnation de M. Aguirre-Urbina en 2012, pour des infractions liées à la drogue, étaient arbitraires en ce qu'il était permis de douter de sa capacité, alors qu'il était aux prises avec la toxicomanie, l'alcoolisme et des problèmes mentaux, de comprendre ses droits et les implications de son plaidoyer. Son transfert en détention sous la garde des autorités de l'immigration l'a empêché de contester sa condamnation pénale. Ses arrestations et ses « rencontres » discriminatoires avec le Service de l'immigration et des douanes ont eu pour conséquence désastreuse de le priver de son droit de séjourner aux États-Unis, conférant un caractère criminel à son statut migratoire. La source souligne que toute détention administrative, en particulier lorsqu'elle concerne des migrants en situation irrégulière, devrait être une mesure de dernier recours, nécessaire et proportionnée, sans finalité punitive. Des mesures de substitution à la détention doivent être recherchées dans la mesure du possible. La source soutient que les États-Unis sont connus pour leur recours à la détention systématique, arbitraire et prolongée des migrants. Il est reproché à la détention de M. Aguirre-Urbina en matière d'immigration d'avoir été arbitraire et de relever de la catégorie I parce qu'elle était obligatoire et punitive, n'était pas limitée par la loi, était prolongée et indéfinie, et qu'aucune mesure n'avait été envisagée pour s'y substituer.

43. La détention de M. Aguirre-Urbina était obligatoire. La source rapporte que les États-Unis ont tenté de justifier la détention immédiate des migrants sur la base des lois fédérales, en invoquant l'article 1226 du titre 8 du *United States Code*. L'alinéa a) de l'article 1226 confère au Département de la sécurité du territoire le pouvoir discrétionnaire de décider si un non-citoyen doit être détenu, libéré sous caution ou mis en liberté conditionnelle en attendant la fin de la procédure d'expulsion le concernant, à moins que le non-citoyen ne relève de l'une des catégories de criminels décrites à l'alinéa c) de l'article 1226, auquel cas la détention est obligatoire. M. Aguirre-Urbina a été maintenu au Centre de détention du nord-ouest après avoir exécuté la peine qui lui avait été infligée. Ses demandes de cautionnement ont été rejetées à quatre reprises par le même juge administratif, sans élément ni raisonnement clair et convaincant tendant à établir qu'il présentait alors un danger pour la société ou qu'il risquait de prendre la fuite.

44. La détention de M. Aguirre-Urbina avait également un caractère punitif. L'incarcération massive de migrants va à l'encontre des normes internationales des droits de l'homme qui protègent contre la détention arbitraire. Le Centre de détention du nord-ouest, où sont retenus près de 1 600 migrants, serait une prison s'inscrivant dans un système d'incarcération civile de masse. Tous les migrants privés de leur liberté doivent être détenus dans des conditions décentes et traités avec respect. M. Aguirre-Urbina a toutefois été privé de sa liberté dans des conditions inhumaines qui ont aggravé le caractère

arbitraire de sa situation. Le fait que le Centre de détention du nord-ouest est administré par une société privée et fait partie d'une entreprise à motivation lucrative donne lieu à des conflits d'intérêts et à une surveillance gouvernementale insuffisante.

45. La source relève en outre le caractère problématique de la durée de la détention. D'abord, ni la loi ni la justice n'imposent de durée maximale à la détention administrative d'un migrant. À une audience, M. Aguirre-Urbina aurait posé la question suivante au juge : « Savez-vous combien de temps je dois encore rester ici ? Parce que ça commence à devenir déprimant et un peu lourd. » Il n'a pas reçu de réponse et sa détention s'est poursuivie.

46. Ensuite, une privation de liberté qui dure plus de six ans est en soi une détention prolongée et arbitraire qui viole d'autant plus le principe de proportionnalité que la procédure s'est poursuivie pour une durée indéterminée. La source rappelle que, dans son rapport concernant sa visite aux États-Unis d'Amérique, le Groupe de travail a déclaré que les immigrants qui persévéraient dans leurs démarches visant à éviter l'expulsion (notamment en continuant de présenter des demandes d'asile) auraient fait l'objet de détentions sensiblement plus longues que ceux qui se résignaient à l'expulsion¹.

47. Enfin, la durée de la détention était indéterminée, aucune limite maximale autorisée n'ayant été fixée à cet égard. Pour le Gouvernement, la question n'était pas de savoir si la détention avait une date limite, mais s'il était possible d'expulser M. Aguirre-Urbina et quand. Le Gouvernement aurait soutenu à l'époque que M. Aguirre-Urbina serait « expulsé rapidement », dans un « avenir raisonnablement prévisible », et que cela justifiait son maintien en détention à titre temporaire. Or, son emprisonnement a duré plus de six ans et ses prétentions ont été partiellement accueillies en ce qu'elles concernaient la Convention contre la torture et la suspension de son expulsion. Ces circonstances ne sont pas de celles qui s'accordent avec l'argument d'une expulsion rapide et elles sont en contradiction avec la Constitution qui veut que la détention soit circonscrite et non pas de durée indéterminée².

48. La législation nationale permet de substituer la mise en liberté conditionnelle et sous caution à la privation de liberté. La source signale toutefois que, dans la pratique, quand ces mesures ne sont pas refusées d'office, elles sont soit assorties de conditions qui les rendent irréalisables ou extrêmement problématiques (du fait de l'imposition d'une caution excessive et de l'absence de conseil), soit écartées par référence à la jurisprudence.

49. Au fil de ses audiences de cautionnement infructueuses, M. Aguirre-Urbina a vu sa détention prolongée sur la base de fausses allégations de danger pour la société et de risque de fuite. Les décisions rendues à ces occasions péchaient par l'absence de raisonnement et d'éléments de preuve clairs et convaincants. Lorsqu'il a été retenu, le motif du danger pour la société ne l'a été que sur la base d'une condamnation antérieure.

50. Le juge d'instance qui a recommandé le rejet du recours en *habeas corpus* de M. Aguirre-Urbina a mesuré le danger représenté par celui-ci à l'aune de la peine maximale encourue pour l'infraction visée, à savoir 12 ans d'emprisonnement. Par son comportement en détention, notamment par sa participation au programme de travail pendant de nombreuses années, le requérant avait pourtant démontré qu'il ne représentait pas un danger. La couleur de son uniforme avait d'ailleurs changé, passant du rouge (pour les auteurs d'infractions graves n'ayant pas le droit de travailler) à l'orange (pour les auteurs d'infractions de gravité moyenne ayant le droit de travailler). Le juge s'est toutefois borné à ne prendre en compte que la condamnation antérieure prononcée à l'encontre de M. Aguirre-Urbina pour des faits non violents, sans prendre en compte l'éventail d'autres facteurs dont la loi exigeait la considération.

51. Par le passé, le migrant en détention prolongée avait droit à des audiences de cautionnement tous les six mois. Ce précédent a été infirmé par les tribunaux. Il a été décidé que seuls les résidents permanents en situation régulière pouvaient bénéficier de telles audiences, ce qui allait à l'encontre du principe de non-discrimination et de protection égale au regard de la loi.

¹ A/HRC/36/37/Add.2.

² Cour suprême fédérale, *Zadvydas c. Davis*, 533 U.S. 678, 690 (2001).

ii. Catégorie II

52. La source souligne que le fait de demander l'asile ou de se battre pour pouvoir rester dans un pays n'est pas un crime, mais plutôt un droit de l'homme consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et renforcé par son article 7 relatif à l'égalité devant la loi, et que le Pacte fait écho à cette norme en son article 26.

53. M. Aguirre-Urbina vit aux États-Unis depuis l'âge de 3 ans, dans l'ombre, sans papiers ni protection particulière. Après sa détention de 2009, il avait peiné à régulariser son statut migratoire, faute de moyens pour se faire représenter. Après sa détention de 2012, il a demandé l'asile, la suspension de son expulsion et la protection au titre la Convention contre la torture. Ses prétentions sont basées sur des menaces spécifiques et continues de la part du cartel de la Sinaloa et sur ses propres besoins en matière de soins de santé mentale.

54. La source affirme également que selon la jurisprudence nationale, la détention de M. Aguirre-Urbina a été plus longue que la période de privation de liberté généralement infligée aux demandeurs d'asile, qui est d'environ six mois à un an d'après la Cour suprême fédérale. M. Aguirre-Urbina a été détenu pendant plus de six ans. La détention d'une durée indéterminée qui lui a été imposée en raison de son statut migratoire relèverait de la catégorie II en ce qu'elle viole des droits substantiels.

iii. Catégorie III

55. La source soutient que la détention de M. Aguirre-Urbina relève de la catégorie III parce que les autorités n'ont pas respecté les normes internationales minimales garantissant une procédure régulière, telles que les énoncent les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte.

56. La première arrestation de M. Aguirre-Urbina, à laquelle il a été procédé sans mandat à la suite d'une infraction au code de la route, aurait été arbitraire, tout comme sa « rencontre » avec un agent de l'immigration et son transfert au Centre de détention du nord-ouest en 2009, l'accord conclu en 2012 malgré son incapacité mentale, l'absence effective de contrôle juridictionnel, et la criminalisation de son statut.

57. Dès lors que la condition de migrant sans-papiers n'est pas une question pénale, elle ne saurait être passible d'une sanction pénale telle que la détention, à plus forte raison lorsque cette mesure peut être de durée indéterminée. Certaines caractéristiques du système de détention qui seraient intervenues dans la présente affaire sont en elles-mêmes des violations relevant de la catégorie III, comme la détention prolongée de migrants en raison de leur casier judiciaire et les montants prohibitifs des cautions qui leur sont accordées.

58. La source souligne que les gouvernements doivent veiller au droit des migrants détenus de disposer dès après leur arrestation de l'assistance gratuite et effective d'un conseil. Il semblerait que ce droit ne soit pas reconnu dans les affaires d'immigration, en raison de leur nature civile, nonobstant les conséquences désastreuses qui peuvent en résulter. M. Aguirre-Urbina n'a pu disposer d'une représentation juridique gratuite et effective ni après son placement en détention par le Service de l'immigration et des douanes, ni après son arrestation lors d'un contrôle routier en 2009, ni après avoir purgé sa peine en 2012. Ses chances de se défendre ont également été affectées par ses transferts d'un lieu de détention à un autre.

59. En outre, le juge de l'immigration n'a pas tenu compte du fait que M. Aguirre-Urbina avait droit à un avocat à titre gracieux désigné par le tribunal du fait de ses problèmes mentaux. Informés de ce droit et témoins des difficultés rencontrées par le détenu pour se trouver des avocats, les rémunérer et s'assurer leurs services, le Service de l'immigration et des douanes et le juge de l'immigration n'en ont pas moins autorisé la poursuite de la procédure. Lors d'une audience sur le fond du dossier d'immigration, le juge a rejeté la demande de retrait d'un avocat qui avait précédemment déposé une requête pour M. Aguirre-Urbina. Le défenseur évoquait les « problèmes d'argent » de son client, disait ne pas avoir eu avec lui « de relation client/avocat depuis un certain temps » et pensait ne pas être « la personne indiquée pour le représenter ».

60. Deux médecins ont diagnostiqué chez M. Aguirre-Urbina des problèmes mentaux d'une gravité telle qu'ils le privaient de la capacité juridique de prendre part à une

procédure judiciaire. La question de sa capacité à ester en justice a été soulevée par le Département de la sécurité du territoire à dater de janvier 2013. L'absence d'assistance juridique gratuite et effective constituerait par conséquent une violation de son droit à une procédure régulière.

61. La source affirme que M. Aguirre-Urbina n'a pas été en mesure de contester la légalité de ses « rencontres » en prison avec le Service de l'immigration et des douanes. Pendant sa détention, la seule mesure de substitution à sa disposition était le cautionnement. À dater de 2012, le juge de l'immigration a constamment estimé, sans élément de preuve à l'appui, qu'il représentait un danger pour la société. Il n'a accepté d'examiner aucune des « arrestations » ni aucun des transferts effectués par le Service de l'immigration et des douanes. M. Aguirre-Urbina aurait été privé, au regard des garanties d'un procès équitable, du droit de comparaître devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Il a demandé à être entendu devant un tribunal de l'immigration. Or ce tribunal fait partie et est au service du pouvoir exécutif, lequel est responsable de sa détention. À partir de 2018, le juge de l'immigration s'étant déclaré incompétent pour le libérer, M. Aguirre-Urbina a tenté d'obtenir la révision de sa détention prolongée par un tribunal de district. Bien que le juge du tribunal de district ait fait droit en partie à la requête en *habeas corpus*, le résultat en a été une nouvelle audience de cautionnement devant le juge de l'immigration. Il n'y a pas eu de révision de la légalité de la détention initiale et du préjudice causé par des années de privation de liberté. M. Aguirre-Urbina n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un organe indépendant et impartial.

62. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et le huitième amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique interdisent de détenir dans des conditions assimilables à une punition un individu qui fait l'objet de poursuites au pénal ou au civil. L'absence de soins de santé mentale pendant la détention de M. Aguirre-Urbina aurait aggravé son état, en violation des dispositions précitées.

63. Le fait qu'aucun cas n'ait été fait de la santé mentale de M. Aguirre-Urbina dans le cadre des poursuites pénales engagées contre lui l'aurait amené à conclure un accord préalable de réduction de peine qu'il ne comprenait pas bien. Son droit à un procès équitable a également été violé par la façon dont son incapacité a été traitée par les tribunaux. Il a été évalué par deux médecins, qui ont tous deux conclu qu'il avait besoin d'un traitement psychothérapeutique à long terme, en tant que patient hospitalisé et ambulatoire. Cela étant, il n'a toujours pas reçu les soins appropriés, ce qui lui a valu de souffrir des années durant d'une dépression majeure accompagnée d'épisodes psychotiques. L'absence de soins appropriés l'a non seulement rendu incapable de participer utilement à la procédure, mais lui a aussi occasionné des souffrances extrêmes pendant sa détention. La durée excessive de sa privation de liberté et la méconnaissance totale de son état de santé n'ont fait que le pousser à renoncer au droit de contester son expulsion.

64. La source allègue que le statut de sans-papiers de M. Aguirre-Urbina a été criminalisé lors du contrôle routier d'abord, puis dans les prisons, lorsqu'il y a eu une simple « rencontre » avec le Service de l'immigration et des douanes, et enfin lorsque sa condamnation pénale a été retenue pour justifier sa détention. Aucun élément de preuve clair et convaincant tendant à établir qu'il était dangereux ou risquait de fuir n'a été présenté pour justifier sa détention prolongée.

65. Le juge de l'immigration n'a pas pris la mesure de l'effet que le temps écoulé avait eu sur le passé criminel de M. Aguirre-Urbina. Il a préféré fonder sa conviction sur la condamnation pénale, sans considération du fait que les infractions étaient non violentes, qu'elles avaient été commises plus de six ans auparavant et que l'accusé avait accepté un accord alors qu'il était dans un état mental précaire.

66. La source relève qu'en sa clause relative à la procédure régulière, le cinquième amendement de la Constitution n'autorise la détention que dans des circonstances restreintes et déterminées. La détention administrative contrevient à cette clause lorsqu'elle est imposée en dehors de certaines circonstances spéciales, restreintes et non punitives. Ces protections procédurales tendent à assurer que la détention ait pour seuls objectifs de prévenir le risque de fuite et la mise en danger de la société. Un juge ne peut se fonder sur

les seules condamnations pénales antérieures du détenu pour lui refuser une mise en liberté sous caution. Il est tenu de montrer, éléments de preuve clairs et convaincants à l'appui, que le détenu est un danger pour la société.

67. La durée de la détention de M. Aguirre-Urbina est présentée comme la preuve la plus évidente d'une violation de son droit à une procédure régulière, en particulier son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré. Sa détention d'une durée indéterminée n'était ni proportionnelle ni raisonnable. Elle était de durée indéterminée, car sa longueur n'était pas clairement limitée.

iv. Catégorie IV

68. La source déclare qu'une jurisprudence récente est venue affaiblir le système des audiences et des cautions. Par le passé, le migrant en détention prolongée avait droit à des audiences de cautionnement tous les six mois. En mars 2019, la Cour suprême aurait toutefois décidé que les immigrants qui avaient fait l'objet de certaines condamnations pénales et qui avaient déjà exécuté leur peine pouvaient néanmoins être détenus indéfiniment, sans audience de cautionnement, que le Département de la sécurité du territoire les ait ou non placés en détention aussitôt achevée leur détention pénale. Ils sont donc effectivement soumis à une détention obligatoire pendant que leurs dossiers cheminent à travers le système des juridictions de l'immigration, sans qu'il ait été besoin de tenir une audience pour décider de la nécessité de les enfermer au départ³.

69. La Cour suprême a estimé que la loi ne reconnaissait pas aux migrants détenus le droit à des audiences de cautionnement périodiques. Elle a également dit qu'il n'existait aucune disposition limitant la durée de la détention. Par la suppression de ce recours effectif, la jurisprudence aurait créé une violation automatique relevant de la catégorie IV.

v. Catégorie V

70. Les arrestations et la détention de M. Aguirre-Urbina seraient discriminatoires car elles ont été motivées par son statut de sans-papiers, son origine ethnique hispanique, sa situation économique, son handicap mental et son orientation sexuelle. L'obligation de respecter et de garantir les droits d'une personne sans discrimination, telle que l'énoncent les articles 2 et 26 du Pacte, protège tous ceux qui se trouvent sur le territoire d'un État.

71. La source affirme que la liberté personnelle de M. Aguirre-Urbina n'a pas été protégée comme l'aurait été celle de citoyens ordinaires, de résidents permanents en situation régulière ou de personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Les garanties du huitième amendement ont été jugées inapplicables à la détention.

72. La détention était discriminatoire car fondée sur la situation économique et migratoire de M. Aguirre-Urbina. Le Gouvernement et la société GEO ont fait preuve de discrimination à son égard en pratiquant des taux de rémunération sans proportion avec le travail accompli. Même en travaillant tous les jours, M. Aguirre-Urbina n'aurait gagné que 365 dollars des États-Unis par an, une somme qui lui aurait permis de s'assurer les services d'un avocat pendant une ou deux heures seulement, abstraction faite d'autres dépenses. En outre, arrivé aux États-Unis dans sa petite enfance, M. Aguirre-Urbina a le statut de migrant sans papiers depuis le plus jeune âge. De ce fait, il a été privé de possibilités de mobilité sociale et économique tout au long de sa vie, comme celle d'obtenir une bourse d'études. Cette situation s'est encore aggravée durant sa détention.

73. M. Aguirre-Urbina a été victime de discrimination en raison de son handicap mental, du fait qu'il n'a pas été en mesure de se représenter correctement dans diverses procédures. Il a dû, pendant longtemps, se passer d'avocat, et le tribunal n'a pris aucune disposition ni précaution pour soigner ses problèmes mentaux. L'avocat commis d'office aux fins de son recours auprès de la Cour d'appel fédérale du neuvième circuit a été nommé en 2018, soit plus de deux ans après qu'il eut été déclaré incompétent et six ans après que le

³ American Civil Liberties Union, *Nielsen c. Preap*, aperçu de l'affaire consultable à l'adresse www.aclu.org/cases/nielsen-v-preap.

Gouvernement eut demandé une protection. Il a comparu seul à trois reprises au moins devant le juge de l'immigration.

74. Enfin, la détention était discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle de M. Aguirre-Urbina. Alors qu'il se définit comme bisexuel, cette identité n'a pas été prise en compte pour évaluer, dans le cadre de la procédure, les risques auxquels il serait exposé s'il était expulsé au Mexique. Pour ces raisons, il est allégué que sa détention était arbitraire et relevait de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

75. Le 10 janvier 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, au plus tard le 10 mars 2020, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Aguirre-Urbina, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention, et d'expliquer en quoi la privation de liberté de l'intéressé est compatible avec les obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier des traités que celui-ci a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Aguirre-Urbina.

76. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. De fait, le Gouvernement n'a pas répondu sur le fond aux communications que le Groupe de travail lui a transmises depuis un certain temps⁴. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'engager avec lui un dialogue constructif sur les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

77. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

78. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

79. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Aguirre-Urbina a été libéré sous caution le 11 juin 2019 et qu'il n'est pas détenu actuellement. Il estime toutefois que la présente affaire soulève une question importante concernant ses différentes périodes de détention et procède donc à l'examen de la communication en application du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

i. Catégorie I

80. La source soutient que la détention de M. Aguirre-Urbina relève de la catégorie I parce qu'il a été arrêté le 12 septembre 2009, sans mandat ni comparution devant une juge, et placé en détention le 14 septembre 2009. Elle soutient également que la condamnation de 2012 et la peine d'emprisonnement qui en a résulté étaient arbitraires parce que l'accusé avait plaidé coupable sans comprendre pleinement les effets de cet accord. Enfin, la source soutient que le transfert de M. Aguirre-Urbina en détention migratoire en septembre 2012 était également arbitraire, parce qu'il n'y avait eu qu'une simple « rencontre » entre le détenu et le Service de l'immigration et des douanes avant son transfert dans un centre de détention pour migrants.

81. Il y a eu deux procédures principales en l'espèce. L'une concernait la nécessité de maintenir M. Aguirre-Urbina en détention et ses demandes de cautionnement. Comme elle

⁴ Avis nos 72/2017, 70/2019 et 85/2019.

portait directement sur la privation prolongée de sa liberté, elle relève du mandat du Groupe de travail. L'autre concernait le fond de sa demande d'asile, manière qui ne relève pas du mandat du Groupe de travail⁵. Le Groupe de travail renvoie par conséquent ce dossier à l'examen du Rapporteur spécial sur les droits des migrants.

82. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. En ce qui concerne l'arrestation de 2009, il se peut que M. Aguirre-Urbina ait été arrêté alors qu'il commettait une infraction routière, ce qui expliquerait qu'aucun mandat ne lui ait été présenté. Des fonctionnaires de l'immigration sont cependant venus l'arrêter le 14 septembre 2009, alors qu'il était en garde à vue, et il n'a comparu devant le juge que le 18 septembre 2009. Ce qui veut dire que M. Aguirre-Urbina a passé quatre jours en détention sans être présenté devant un juge.

83. Arrêté une nouvelle fois en 2012, M. Aguirre-Urbina a passé huit mois en prison sur reconnaissance préalable de culpabilité. Bien que la source ait argué du caractère arbitraire du procédé, au motif que l'accusé y avait consenti sans bien le comprendre, le Groupe de travail s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale lorsqu'il était amené à se pencher sur l'application de la législation nationale par l'ordre judiciaire interne⁶, car cela ne relève pas de son mandat.

84. En septembre 2012, cependant, M. Aguirre-Urbina a une nouvelle fois été détenu en raison de son statut migratoire et transféré en détention. Sa première comparution devant un juge n'a eu lieu que le 12 septembre 2013, soit un an plus tard, dans le cadre d'une audience de cautionnement.

85. Le Groupe de travail tient à rappeler que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁷. Ce droit, dont le respect constitue une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté⁸, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention de migrants et la détention à des fins d'extradition. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁹.

86. M. Aguirre-Urbina a été détenu à deux reprises en raison de son statut migratoire ; le Gouvernement n'a fourni aucune explication du retard avec lequel il avait comparu devant une autorité judiciaire à l'une comme l'autre de ces occasions. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle¹⁰ ; il est essentiel pour garantir le fondement juridique de la détention.

87. Enfin, le Groupe de travail prend note de l'allégation selon laquelle la détention, qui ne relevait pas du système de justice pénale, mais du contexte migratoire, était en fait de nature punitive. Comme l'a fait remarquer le Groupe de travail, il ne devrait jamais en être ainsi¹¹. M. Aguirre-Urbina a été privé de liberté pendant sept ans environ, sans être inculpé ni jugé, dans le cadre d'une détention manifestation punitive, en violation de l'article 9 du Pacte.

⁵ Avis n° 72/2017.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Peraldi. c. France*, communication n° 40/2005 ; voir également les avis n°s 15/2017, 16/2017, 30/2017, 49/2019, 58/2019 et 60/2019.

⁷ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

⁸ Ibid., par. 11.

⁹ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 1 (A/HRC/30/37, annexe).

¹⁰ A/HRC/30/37, par. 3.

¹¹ A/HRC/39/45, annexe, par. 9 et 14.

88. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que, tant en septembre 2009 qu'en septembre 2012, M. Aguirre-Urbina a été détenu en violation des droits qui lui sont reconnus par l'article 9 du Pacte. Dépourvue de fondement juridique, sa détention est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

89. La source a fait valoir que la détention de M. Aguirre-Urbina était arbitraire et relevait de la catégorie II car elle était tenait au fait qu'il avait exercé son droit de demander l'asile, en vertu de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, en vertu de l'article 26 du Pacte.

90. La source a fait valoir que M. Aguirre-Urbina était arrivé aux États-Unis à l'âge de 3 ans et qu'il y vivait depuis, sans statut migratoire régulier. Il a d'abord été arrêté à la suite d'une infraction au code de la route, le 12 septembre 2009, et ce n'est qu'après une simple « rencontre » en garde à vue avec le Service de l'immigration et des douanes, le 14 septembre 2009, qu'il a été transféré en détention, avant d'être libéré sous caution le 18 septembre 2009. Ces faits se sont produits près de 20 ans après son arrivée aux États-Unis.

91. M. Aguirre-Urbina a été détenu une seconde fois en janvier 2012, pour des faits pénaux. Ayant conclu un accord en mai 2012, il exécutait sa peine de prison en septembre 2012 lorsqu'après une nouvelle « rencontre » avec le Service de l'immigration et des douanes, il a été transféré en détention, où il est resté jusqu'au 11 juin 2019, date à laquelle il a été libéré sous caution. La source a fait valoir que cette détention était due au statut migratoire de M. Aguirre-Urbina et à sa demande d'asile. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas répondu à ce point.

92. Le Groupe de travail rappelle que la demande d'asile, loin d'être un fait criminel¹², est un droit de l'homme universel, consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Ces dernières constituent des obligations juridiques internationales contractées par les États-Unis.

93. Le Groupe de travail rappelle qu'il s'est intéressé à la pratique de la détention obligatoire des immigrants lors de sa visite aux États-Unis en 2016 et qu'il a exhorté le Gouvernement à y mettre fin et à mettre en place des procédures administratives de remplacement fondées sur des évaluations individualisées¹³.

94. Cela rejoint la recommandation faite par le Comité des droits de l'homme, qui a relevé que le placement en détention obligatoire d'immigrants pour de longues périodes, sans considération de la situation individuelle, pouvait soulever des questions au regard de l'article 9 du Pacte¹⁴.

95. La détention pendant une procédure aux fins de contrôle de l'immigration n'est pas en soi arbitraire¹⁵, mais doit se justifier, lorsqu'elle est prolongée, par son caractère raisonnable, nécessaire et proportionné, compte tenu des circonstances, et elle doit être réévaluée si elle se poursuit. En outre, elle ne doit pas avoir un caractère punitif et devrait être évaluée au cas par cas¹⁶.

96. M. Aguirre-Urbina a passé sept longues années en détention, comparaissant chaque année à des audiences de cautionnement devant le même juge qui n'a eu de cesse considérer qu'il risquait de prendre la fuite et représentait un danger pour la société, sans motiver ces appréciations. Le Gouvernement a eu l'occasion, sans toutefois en tirer parti, de donner les raisons justifiant la détention de M. Aguirre-Urbina, ni de préciser en quoi la mesure était nécessaire et proportionnée.

¹² Avis nos 28/2017, 42/2017, 72/2017, 1/2019, 2/2019, 7/2019 et 74/2019.

¹³ A/HRC/36/37/Add.2, par. 92.

¹⁴ CCPR/C/USA/CO/4, par. 15.

¹⁵ Avis nos 28/2017, 42/2017 et 72/2017 ; voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, par. 18.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 18.

97. En l'absence de toute explication de la part du Gouvernement quant aux raisons individualisées et précises qui auraient nécessité de priver M. Aguirre-Urbina de sa liberté, le groupe de travail conclut que la raison de sa détention était sa demande d'asile. M. Aguirre-Urbina a fait l'objet d'une mesure généralisée de détention obligatoire des immigrants qui est contraire à l'article 9 du Pacte et porte atteinte au droit de demander l'asile tel qu'il est consacré par le droit international. Comme M. Aguirre-Urbina a été détenu en raison de l'exercice de son droit de demander l'asile, sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

iii. Catégorie III

98. La source a en outre fait valoir que la détention de M. Aguirre-Urbina relève de la catégorie III pour les raisons suivantes :

- a) Il n'a pas été en mesure de se défendre correctement, faute d'avoir eu un accès suffisant à un conseil ;
- b) Son droit à un tribunal indépendant et impartial a été violé ;
- c) Il n'a pas reçu les soins de santé mentale voulus ;
- d) Son statut de migrant a été criminalisé ;
- e) Sa détention avait un caractère punitif.

99. Le Groupe de travail rappelle qu'il ne se penche pas sur la détention pénale de M. Aguirre-Urbina. Cela étant, toutes les parties de l'article 14 du Pacte ne sont pas applicables aux procédures non pénales. Il reste, comme l'a relevé le Comité des droits de l'homme, que dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables¹⁷.

100. En outre, il ressort de la jurisprudence du Groupe de travail que dans les cas où la détention, même si elle est qualifiée d'administrative, atteint une durée excessive, le détenu bénéficie des mêmes garanties que dans les affaires pénales, notamment les garanties visées à l'article 14 du Pacte¹⁸. M. Aguirre-Urbina a été privé de liberté pendant environ sept ans, dans des conditions similaires à celles de l'exécution d'une peine pénale et dans le cadre d'une détention qui était de nature punitive (voir le paragraphe 87 ci-dessus). C'est pourquoi le Groupe de travail va vérifier si cette détention satisfaisait aux exigences de l'article 14 du Pacte et aux autres dispositions applicables. Ce faisant, il rappelle que le Gouvernement n'a contesté aucune des allégations de la source.

101. M. Aguirre-Urbina avait droit à ce qu'il soit statué sur sa demande de mise en liberté sous caution par une juridiction indépendante et impartiale. Or toutes ses audiences de cautionnement ont été présidées par le même juge qui, sur recommandation du juge de district en date du 17 mai 2019, a fixé la caution à un montant exceptionnellement élevé. Le Groupe de travail prend note des allégations non contestées selon lesquelles ce juge était manifestement et ouvertement mécontent de devoir réexaminer la question. Le même juge a manqué d'assurer à M. Aguirre-Urbina, dont les experts médicaux sont convenus qu'il souffrait de graves problèmes de santé mentale, une représentation juridique appropriée, manquant du même fait d'agir en toute impartialité pour garantir l'égalité des moyens. C'est également ce juge qui a omis de justifier ses décisions répétées selon lesquelles M. Aguirre-Urbina présentait un risque de fuite et un risque pour la société.

102. Classé « dangereux » par le centre de détention pour migrants, M. Aguirre-Urbina a comparu devant le juge dans la tenue rouge qu'il était obligé de revêtir à tout moment, ce qui portait également atteinte au principe de l'égalité des moyens.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 62.

¹⁸ Avis n°s 31/2017, 73/2018 et 12/2020.

103. Le Groupe de travail considère par conséquent qu'il y a eu violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Constatant que ces violations ont eu une incidence directe sur le maintien en détention de M. Aguirre-Urbina, il estime que l'arbitraire de cette détention relève également de la catégorie III.

iv. Catégorie IV

104. M. Aguirre-Urbina ne faisait pas l'objet d'un procès fondé sur des accusations pénales, mais d'une procédure d'asile, et sa détention était liée à cette procédure. La privation de liberté dans le cadre d'une procédure d'immigration n'en demeure pas moins sujette aux normes internationales élémentaires.

105. Lorsqu'elle est imposée pendant une procédure d'immigration, la détention doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Pour qu'il en soit ainsi, il importe que des mesures de substitution à la privation de liberté soit envisagées¹⁹. En l'espèce, de telles mesures ont bien été envisagées, puisque M. Aguirre-Urbina a été libéré sous caution. Mais il faut aussi que les alternatives à la détention soient réalistes et non pas fonction de la capacité de l'intéressé d'en assurer le coût²⁰, sans quoi elles ne seraient pas de véritables alternatives. La caution de 2019 a été fixée à 30 000 dollars des États-Unis, somme que M. Aguirre-Urbina a dit ne pas être en mesure de payer. Bien que le montant requis ait finalement été réuni grâce à un effort communautaire, le Groupe de travail estime, en l'absence de toute explication de la part du Gouvernement, que la caution n'était pas réaliste. Sa fixation constitue une violation grave de l'article 9 du Pacte en ce qu'elle méconnaît le caractère exceptionnel que doit revêtir la détention de migrants.

106. Le groupe de travail a déjà examiné les nombreuses audiences de cautionnement qui se sont tenues dans l'intervalle de sept ans et a relevé les diverses violations du droit à un procès équitable qui se sont produites. Qui plus est, la contestation de la détention était à chaque fois le fait de M. Aguirre-Urbina lui-même. Sa privation de liberté n'a pas fait l'objet d'un examen périodique automatique destiné à vérifier si elle restait justifiée eu égard à son caractère nécessaire et proportionné²¹. Le Groupe de travail rappelle que la garantie d'un tel examen périodique automatique figurait parmi les recommandations qu'il a formulées à la suite de sa visite aux États-Unis en 2016²². L'absence de tel examen en l'espèce constitue une violation grave supplémentaire de l'article 9 du Pacte.

107. La source allègue que M. Aguirre-Urbina, individu dont les graves problèmes de santé mentale ont été confirmés par des évaluations, a eu de grandes difficultés à obtenir une assistance juridique. Le Groupe de travail est consterné par les allégations non contestées selon lesquelles au moins une audience de cautionnement a été annulée par l'avocat de M. Aguirre-Urbina parce que son client était dans l'incapacité de le rémunérer.

108. Comme l'a noté le groupe de travail, les migrants et les demandeurs d'asile en situation de privation de liberté doivent avoir un accès rapide et effectif à l'assistance d'un conseil afin de pouvoir contester la nécessité et la proportionnalité de leur détention²³. Les faits susmentionnés constituent également des violations graves de l'article 9 du Pacte, en ce que la capacité de M. Aguirre-Urbina de contester la légalité de son maintien en détention s'en est trouvée sérieusement compromise.

¹⁹ A/HRC/13/30, par. 59, E/CN.4/1999/63/Add.3, par. 33, A/HRC/19/57/Add.3, par. 68 f), A/HRC/27/48/Add.2, par. 124, et A/HRC/30/36/Add.1, par. 81.

²⁰ A/HRC/36/37/Add.2, par. 28 et 30, et A/HRC/39/45, annexe.

²¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 21 (A/HRC/30/37, annexe, par. 43) ; A/HRC/13/30, par. 61 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), E/CN.4/2003/8/Add.2, par. 64 ; A/HRC/13/30/Add.2, par. 79 g) ; A/HRC/16/47/Add.2, par. 120. Voir également l'avis n° 72/2017.

²² A/HRC/36/37/Add.2, par. 92 ; voir également l'avis n° 72/2017.

²³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 21 (A/HRC/30/37, annexe, par. 42 et 43).

109. En tout, M. Aguirre-Urbina aura passé environ sept ans en détention. Bien qu'il ait eu l'occasion de contester sa privation de liberté, c'est lui qui à chaque fois a eu l'initiative de ces contestations, le Gouvernement n'ayant pas respecté son obligation d'assurer un examen périodique et systématique de la détention. Les audiences de cautionnement étaient de surcroît entachées de nombreuses violations du droit à un procès équitable, et lorsqu'une mise en liberté sous caution a été accordée en 2019, la somme à déposer était si importante qu'au regard des circonstances individuelles de l'espèce, il ne s'agissait pas d'une véritable alternative à la détention.

110. Le Groupe de travail estime que les recours mis à la disposition de M. Aguirre-Urbina se sont avérés inefficaces, en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3) de l'article 2 du Pacte. Il en conclut que la détention administrative imposée sous le régime de la demande d'asile était arbitraire et relève de la catégorie IV.

v. Catégorie V

111. La source a fait valoir que la détention de M. Aguirre-Urbina était également arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie V par son caractère discriminatoire fondé sur la situation économique, l'appartenance à une minorité, le handicap et l'orientation sexuelle.

112. Le grief de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été soulevé au titre des raisons militant contre l'expulsion de M. Aguirre-Urbina, et non de celles ayant contribué à sa détention. En ce qui concerne l'état de santé, toutefois, de nombreux rapports ont été soumis au tribunal à l'occasion des diverses audiences de cautionnement qui se sont tenues tout au long des sept années de détention de M. Aguirre-Urbina. Ces rapports faisaient clairement ressortir que celui-ci souffrait de graves problèmes de santé mentale et recommandaient qu'un traitement lui soit administré hors détention. Ils mettaient également en doute sa capacité de comprendre les procédures en cours et d'y participer pleinement. M. Aguirre-Urbina a néanmoins été maintenu en détention, ce qui a probablement aggravé un état de santé avec lesquels, faute de représentation en justice efficace, il a dû continuer de se débattre au fil des audiences. Consterné par l'attitude clairement discriminatoire dont les tribunaux ont fait preuve à l'égard de M. Aguirre-Urbina, le Groupe de travail estime que son maintien en détention était discriminatoire à l'égard de son handicap et emportait de ce fait violation de l'article 26 du Pacte.

113. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a précisé son interprétation des articles 2 et 26 du Pacte, à savoir que les distinctions fondées sur des caractéristiques telles que la race ou la religion sont permises lorsqu'elles sont raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime²⁴. Cependant, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les tenants et aboutissants de la présente espèce étaient compatibles avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politique ou avec l'interprétation qu'il en avait retenue.

114. En ce qui concerne les allégations de discrimination fondée sur la situation économique, le Groupe de travail a pu observer de première main de nombreuses situations de demandeurs d'asile en détention aux États-Unis qui s'apparentaient au cas présent²⁵. Il reste préoccupé par la pratique apparemment répandue consistant à fixer la caution à des niveaux à ce point excessifs que les personnes privées de liberté ne sont pas en mesure de s'en acquitter. Une telle pratique ne saurait répondre aux exigences d'une alternative à la détention, car la mise en liberté sous caution n'offre pas une véritable solution de substitution si la somme à déposer est excessive.

115. En outre, M. Aguirre-Urbina a dû assurer sa propre représentation en justice, et au moins une de ses audiences de cautionnement a été annulée par son avocat parce qu'il n'avait pas les moyens de le rémunérer. Le Groupe de travail en conclut que le défaut

²⁴ Voir déclarations et réserves des États-Unis d'Amérique relatives au Pacte, consultables à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr#EndDec.

²⁵ A/HRC/36/37/Add.2, par. 21 à 46.

d'assurer à M. Aguirre-Urbina une représentation juridique efficace à la disposition de M. Aguirre-Urbina et le parti de fixer la caution à un niveau excessif, ont entraîné le maintien en détention. Par conséquent, sa détention était arbitraire et relève de la catégorie V.

116. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les informations concernant les problèmes de santé de M. Aguirre-Urbina. Il est question, dans les allégations non réfutées de la source, de graves problèmes de santé mentale, diagnostiqués et confirmés à l'occasion de nombreuses procédures judiciaires par divers médecins. La privation arbitraire de liberté à laquelle M. Aguirre-Urbina a été soumis a probablement aggravé son état, bien qu'il ne soit plus détenu. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à faire en sorte que le droit à la santé de M. Aguirre-Urbina soit dûment respecté et protégé, et qu'il reçoive à titre gratuit tous les traitements et médicaments indiqués. Le Groupe de travail renvoie la question au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et à l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

117. Le Groupe de travail est tenu d'examiner dans quelle mesure les conditions de détention, notamment le traitement des détenus, peuvent nuire à la capacité des détenus de préparer leur défense et à leurs chances d'être jugés équitablement²⁶. Lors de sa visite de 2016 aux États-Unis, il a pu constater que les conditions dans lesquelles les immigrants étaient détenus étaient souvent mauvaises. Le Gouvernement doit veiller à ce que la privation de liberté des immigrants ne soit pas de nature punitive et à ce que leurs conditions de détention et leur traitement préservent le respect inhérent à la dignité humaine.

118. Les griefs de la source contiennent par ailleurs de graves allégations concernant les possibilités de travail offertes aux immigrants qui sont détenus sous la grade de la société GEO ainsi que les conditions dans lesquelles ces travaux s'effectuent et leur rémunération insuffisante. Le Groupe de travail renvoie la question au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

119. Le Groupe de travail, constatant que quatre années se sont écoulées depuis sa visite aux États-Unis en 2016, accueillerait avec satisfaction une invitation à effectuer une visite de suivi, conformément à son mandat en matière de visites de pays.

Dispositif

120. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Fernando Aguirre-Urbina est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III, IV et V.

121. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Aguirre-Urbina et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

122. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Aguirre-Urbina sans condition et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la mise en liberté définitive de M. Aguirre-Urbina.

123. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation

²⁶ E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33 ; voir également les avis n^{os} 1/2017 et 30/2017.

arbitraire de liberté de M. Aguirre-Urbina, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

124. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, à l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

125. Le Groupe de travail demande au Groupe de travail d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

126. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Fernando Aguirre-Urbina a été mis en liberté sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Aguirre-Urbina a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Aguirre-Urbina a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les États-Unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

127. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

128. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

129. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁷.

[Adopté le 26 août 2020]

²⁷ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.